

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 388 (2015)¹ Observation des élections locales en Albanie (21 juin 2015)

1. A la suite de l'observation des élections locales tenues en Albanie le 21 juin 2015, qui a été menée par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux à l'invitation du ministre d'Etat en charge de l'administration locale de l'Albanie, le Congrès se réfère :

a. à l'article 2 de la Résolution statutaire CM/Res(2011)2 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe et la Charte révisée y annexée, selon lequel le Congrès prépare régulièrement des rapports sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les Etats membres ainsi que dans les pays candidats, et prépare aussi des rapports et des recommandations à la suite de l'observation d'élections locales et/ou régionales ;

b. à sa Résolution 307 (2010)REV sur les modalités de suivi des obligations et engagements contractés par les Etats membres du Conseil de l'Europe au titre de leur ratification de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) ;

c. à sa Résolution 306 (2010)REV intitulée « Observation des élections locales et régionales – stratégie et règles du Congrès » ;

d. à sa Résolution 353 (2013)REV intitulée « Postsuivi et postobservation des élections par le Congrès : développer le dialogue politique » ;

e. aux règles et procédures du Congrès² ;

f. aux principes énoncés dans la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122), ratifiée par l'Albanie le 4 avril 2000.

2. Le Congrès rappelle que des élections locales et régionales véritablement démocratiques font partie d'un processus visant à établir et à maintenir une gouvernance démocratique, et que l'observation de la participation politique

au niveau territorial est un élément clé du rôle joué par le Congrès en tant que gardien de la démocratie locale et régionale.

3. Il salue le rapport sur l'observation des élections locales tenues en Albanie le 21 juin 2015, qui indique que des progrès ont été accomplis, par rapport aux élections précédentes, en ce qui concerne les conditions globales de campagne et la phase immédiatement postérieure aux élections, durant laquelle, dans l'ensemble, les partis et les coalitions politiques ont su s'abstenir de conflits violents. Les électeurs ont pu faire un choix entre différents candidats, dont 50 % devaient être des femmes, et les libertés fondamentales de réunion et d'expression ont été généralement respectées. Le Congrès souscrit à la conclusion principale du rapport, à savoir que l'Albanie devrait améliorer encore le cadre juridique des élections, et notamment dépolitiser et professionnaliser l'ensemble de l'administration électorale.

4. Considérant les questions portées à l'attention du Congrès par le Président du Parti démocratique et la décision, rendue par la Cour constitutionnelle de l'Albanie le 15 décembre 2014, de rejeter le recours formé par le groupe parlementaire du Parti démocratique contre la loi n° 115/2014 relative à la division administrative territoriale des unités d'autonomie locale en République d'Albanie, le Congrès :

a. invite sa Commission pour le respect des obligations et engagements pris par les Etats signataires de la Charte européenne de l'autonomie locale (dite « Commission de suivi ») à effectuer, dans les meilleurs délais, une mission d'enquête en Albanie, dans le cadre du dialogue postélectoral du Congrès et de son mécanisme destiné à évaluer la situation de la démocratie locale et régionale, pour s'informer sur la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale après les élections locales de 2015 ;

b. demande, en particulier, d'enquêter sur les allégations de découpage électoral à visée partisane et de répartition inégale des mandats, entendues par la délégation du Congrès qui a observé les élections locales du 21 juin 2015.

5. Il suggère que, sur la base des résultats de cette mission d'enquête, soit réexaminée la question de l'utilité d'une nouvelle visite de suivi en Albanie.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 21 octobre 2015 et adoption par le Congrès le 22 octobre 2015, 3^e séance (voir le document [CPL/2015\(29\)2FINAL](#), exposé des motifs), rapporteur : Stewart Dickson, Royaume-Uni (R, GILD).

2. CG/2015(29)16FINAL.